

PROJET DE FUSION

28 MAI 2001

31330

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) La société **KEYRUS-PROGIWARE**, Société Anonyme au capital social de 3.424.071 Euros
 Dont le siège social se situe au 64 bis, rue la Boétie - 75008 Paris
 Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 400 149 647
 Représentée par Monsieur Eric COHEN, Président du Conseil d'administration,
 spécialement habilité à l'effet des présentes.

Ci-après également désignée par les termes "Société absorbante"

D'UNE PART,

2) La société **PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR)**,
 SARL au capital social de 500.000 Francs
 Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 420 056 426
 Dont le siège social se situe 64 bis, rue la Boétie - 75008 Paris
 Représentée par Monsieur Eric COHEN, Gérant, spécialement habilité à l'effet des
 présentes.

DE DEUXIEME PART,

3) La société **PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI)**,
 SARL au capital social de 250.000 Francs
 Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 423 702 042
 Dont le siège social se situe 64 bis, rue la Boétie - 75008 Paris
 Représentée par Monsieur Eric COHEN, Gérant, spécialement habilité à l'effet des
 présentes.

DE TROISIEME PART,

4) La société **PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM)**,
 SARL au capital social de 250.000 Francs
 Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 428 738 272
 Dont le siège social se situe 64 bis, rue la Boétie - 75008 Paris
 Représentée par Monsieur Eric COHEN, Gérant, spécialement habilité à l'effet des
 présentes.

DE QUATRIEME PART,

S 4

5) PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO),

SARL au capital social de 150.000 Francs

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 423 291 426

Dont le siège social se situe 64 bis, rue la Boétie - 75008 Paris

Représentée par Monsieur Eric COHEN, Gérant, spécialement habilité à l'effet des présentes.

DE CINQUIEME PART,

6) KEYRUS,

SAS au capital social de 260.000 Francs

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 414 057 273

Dont le siège social se situe 45, boulevard Saint Martin - 75003 Paris

Représentée par Monsieur Eric COHEN, Président, spécialement habilité à l'effet des présentes.

DE SIXIEME PART,

7) POLYDEME,

SARL au capital social de 75.000 Francs

Immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro B 405 047 499

Dont le siège social se situe 14, rue de la République - 34000 MONTPELLIER

Représentée par Monsieur Monsieur DOUY, Gérant, spécialement habilité à l'effet des présentes.

DE SEPTIEME PART.

Ci-après également désignées par les termes "Sociétés absorbées"

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES
SOUSSIGNEES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

A/ Principe et conditions générales de la fusion

Le Conseil d'administration de la société KEYRUS-PROGIWARE réuni le 23 mai 2001 et les gérants des sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME, ont décidé de réaliser la fusion des sociétés KEYRUS-PROGIWARE avec les sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME, qui sera effectuée par absorption de ces six sociétés par la première.

4 4

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants du Code de Commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967. Toutefois, la société absorbante détenant la totalité des actions des sociétés absorbées, il sera fait application des dispositions de l'article L.236-11 du Code de Commerce.

Les sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME feront apport de l'ensemble de leurs éléments d'actif à la société KEYRUS-PROGIWARE à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de leur passif.

Si la fusion est réalisée :

- Les patrimoines des sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI) et PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME, seront transmis à la société KEYRUS-PROGIWARE dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion;
- La société KEYRUS-PROGIWARE sera débitrice des créanciers des sociétés absorbées aux lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

B/ Caractéristiques des sociétés absorbante et absorbées

1) La société KEYRUS-PROGIWARE (absorbante)

Elle a pour objet tant en France qu'à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts:

- "- le conseil en informatique et électronique,*
- la conception, la production, la réalisation, la commercialisation et la distribution de tous produits informatiques et électroniques,*
- l'installation, la maintenance, l'exploitation de matériels, de logiciels ou de systèmes informatiques ou de transport ou de traitement de données,*
- la formation en informatique et électronique,*
- la délégation de personnel et l'assistance technique en informatique et électronique,*
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou de gérance de tous biens ou droits, ou autrement,*
- et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social."*

5 4

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 3 mars 1995. Son capital s'élève actuellement à 3.424.071 Euros divisé en 13.696.284 actions sans valeur nominale, entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie et non amorties au 30 avril 2000.

2) La société PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR) (absorbée):

Elle a pour objet tant en France qu'à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts:

- "- toutes prestations de conseil, d'études et de services dans le domaine de la Recherche Clinique,*
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou de gérance de tous biens, droits ou autrement,*
 - et plus généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social."*

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 08 septembre 1998. Son capital s'élève actuellement à 500.000 Francs divisé en 5.000 parts d'une valeur nominal de 100 Francs, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

3) La société PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI) (absorbée)

Elle a pour objet tant en France qu'à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts:

- "- le conseil en informatique décisionnelle (Datawarehouse, Datamining),*
- la conception, la production, la réalisation, la commercialisation et la distribution de tous produits informatiques d'aide à la décision (S.I.A.D.),*
 - l'installation, la maintenance, l'exploitation de matériels, de logiciels ou de systèmes informatiques ou de transport ou de traitement de données (analyse, statistique),*
 - la formation en informatique décisionnelle,*
 - la délégation de personnel et l'assistance technique en informatique décisionnelle,*
 - le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou de gérance de tous biens ou droits, ou autrement,*

SS

- et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social."

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 20 juillet 1999. Son capital s'élève actuellement à 250.000 Francs divisé en 2.500 parts d'une valeur nominale de 100 Francs, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

4) La société PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM) (absorbée)

Elle a pour objet, directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts:

"- la fourniture de prestations informatiques ;
 - toutes activités liées aux réseaux informatiques,
 - l'activité de conseil en systèmes d'information intranet et gestion de la connaissance,
 - la conception, la réalisation, le développement, la production, l'exploitation, la commercialisation et la distribution de services de commerce sur le réseau Internet, et sur les réseaux de télécommunication, télématique ou en ligne,
 - la fourniture de tous services, produits, conseils et/ou prestations, notamment dans le domaine des réseaux de télécommunication, de la télématique, de l'informatique, de l'audiovisuel, des services interactifs et/ou en ligne de la presse, de l'édition, de la communication, du marketing et de la publicité,
 - toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement,
 - le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou de gérance de tous biens ou droits, ou autrement."

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 23 décembre 1999. Son capital s'élève actuellement à 250.000 Francs divisé en 2.500 parts d'une valeur nominal de 100 Francs, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

5) La société PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO) (absorbée) :

Elle a pour objet tant en France qu'à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts:

64

*“- le conseil et le développement en informatique et électronique,
 - la conception, la production, la réalisation, la commercialisation et la distribution de tous produits informatiques et électroniques, et notamment l'édition de logiciels,
 - l'installation, la maintenance, l'exploitation de matériels, de logiciels ou de systèmes informatiques ou de transport ou de traitement de données,
 - la formation en informatique et électronique,
 - l'assistance technique en informatique et électronique,
 - le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou de gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
 - et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.”*

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 15 juin 1999. Son capital s'élève actuellement à 150.000 Francs divisé en 1.500 parts d'une valeur nominale de 100 Francs, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

6) La société KEYRUS (absorbée) :

Elle a pour objet tant en France qu'à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts:

*“- toutes activités relatives à la communication, le marketing, le multimédia, internet, l'audiovisuel, la musique, l'édition, la publicité, sous toutes leurs formes et sur tous supports, existants ou à venir,
 - et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.”*

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 9 octobre 1997. Son capital s'élève actuellement à 260.000 Francs divisé en 2.600 actions d'une valeur nominale de 100 Francs, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

7) La société POLYDEME (absorbée) :

Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts:

55

*“- de fournir toutes prestations de service en billetterie informatique et télématique,
 - la vente de logiciels et de matériels informatiques,
 - la vente par correspondance,
 - toute activité de maintenance, de formation, de communication et de commercialisation de spectacles,
 - et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l’objet social, ou susceptible d’en faciliter l’extension ou le développement, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l’objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l’objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l’objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d’apports, fusions, alliances, ou sociétés en participation, ou groupement d’intérêt économique.”*

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 28 mai 1996. Son capital s’élève actuellement à 75.000 Francs divisé en 750 parts d’une valeur nominale de 100 Francs, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

C/ Liens en capital

Les six sociétés sont filiales à 100% de la société KEYRUS-PROGIWARE.

D/ Dirigeants communs

- Monsieur Eric COHEN, Président du Conseil d’administration de KEYRUS-PROGIWARE, est également gérant des sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS.

- Monsieur Eric COHEN est également Président de KEYRUS.

- Seule la société POLYDEME a un gérant distinct en la personne de Monsieur Christophe DOUY mais Monsieur Eric COHEN est le représentant de l’associé unique, KEYRUS-PROGIWARE.

5 4

E/ Motifs et objectifs de la fusion

Compte tenu du fort développement du groupe KEYRUS-PROGIWARE, la société KEYRUS-PROGIWARE qui est actionnaire ou associée unique de l'ensemble des sociétés ci-dessus désignées est, à ce titre, directement intéressée par une rationalisation de leur gestion.

L'absorption par la société KEYRUS-PROGIWARE des entités opérationnelles que constituent les sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME, résulte d'un souci de simplification des structures, de rapprochement des membres des personnels des différentes filiales, d'unification des projets commerciaux et techniques de façon à optimiser les services offerts aux clients.

Le redéploiement des filiales en "Business Units" (BU), mis en oeuvre depuis le 1er janvier 2001, a d'ailleurs immédiatement fait sentir ses effets en permettant d'améliorer sensiblement la productivité du travail et de supprimer les flux de facturation internes, source de complications administratives et comptables.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I

DATE D'EFFET DE LA FUSION

Article 1 : Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération - Date d'effet de la fusion

Les comptes utilisés pour établir les bases de l'opération sont ceux des bilan au 31 décembre 2000, à savoir:

- Ceux des sociétés filiales, PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM) PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME, ont été approuvés par leurs Assemblées générales ordinaires annuelles réunies le 17 mai 2001.

SS

- Ceux de la société absorbante, KEYRUS-PROGIWARE, ont été arrêtés par un Conseil d'Administration réuni le 25 avril 2001.

La fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1er janvier 2001. Toutes les opérations actives et passives réalisées par les sociétés absorbées pendant la période intermédiaire, soit à partir du 1er janvier 2001 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées comme accomplies par la société absorbante. La société KEYRUS-PROGIWARE et les sociétés absorbées ont conclu pour la période intermédiaire une convention de gestion qui sera annexée au présent acte (annexe 1)

Une convention confiant à la société KEYRUS-PROGIWARE un mandat d'assistance et de représentation dans l'accomplissement de l'ensemble des actes nécessaires à la gestion des sociétés filiales, a été en effet signée avec chacune de celles-ci. Ce mandat non rémunéré consenti pour une durée de douze mois à compter de sa signature, et dictée par un intérêt économique, social et financier commun, cessera de produire effet dès la réalisation de la fusion absorption projetée avec effet rétroactif au 1er janvier 2001.

TITRE II

DESIGNATION ET EVALUATION DES PATRIMOINES TRANSMIS

Article 2 : Désignation et évaluation du passif et de l'actif

Les sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME, apporteront à la société KEYRUS-PROGIWARE, sous les garanties ordinaires et de droit, tous les éléments d'actif figurant dans leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2000, à charge pour la société KEYRUS-PROGIWARE d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date des sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME.

S'agissant d'une fusion interne à un même groupe de sociétés, les parties soussignées ont décidé que ces apports se feraient à la valeur nette comptable.

54

1° KEYRUS

L'actif apporté par KEYRUS comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

Actif Valeur nette comptable au 31/12/2000	
1° Immobilisations incorporelles	397,32
2° Immobilisations corporelles	127.685,23
3° Immobilisations financières	5.500,00
4° Actif circulant	
Clients et comptes rattachés	1.793.013,67
Autres créances	279.515,20
Disponibilités	86.202,53
5° Charges constatées d'avance	803,00
TOTAL ACTIF	2.293.116,95

Soit un actif apporté évalué à 2.293.116,95 francs

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de celle-ci dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2000 est ci-après indiqué. En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Passif Valeur nette comptable au 31/12/2000	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	79.668,51
Emprunts et dettes financières divers	19.886,05
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.096.122,89
Dettes fiscales et sociales	983.396,09
Produits constatés d'avance	29.836,67
TOTAL	2.208.910,21

SS

Le représentant de la société KEYRUS certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date sus-visée du 31 décembre 2000, aucun passif non comptabilisé.

Soit un passif repris évalué à 2.208.910,21 francs

L'actif apporté étant évalué à 2.293.116,95 francs et le passif pris en charge à 2.208.910,21 francs, il résulte que l'actif net apporté par la société KEYRUS s'établit à un montant de 84.206,74 francs au 31 décembre 2000.

Soit un actif net apporté évalué à 84.206,74 francs

2° ITO

L'actif apporté par ITO comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

Actif Valeur nette comptable au 31/12/2000	
1° Immobilisations incorporelles	
Concession, brevets, droits similaires	33.698,21
2° Immobilisations corporelles	211.937,06
3° Immobilisations financières	0,00
4° Actif circulant	
Clients et comptes rattachés	834.688,40
Autres créances	642.705,97
Disponibilités	11.939,29
TOTAL ACTIF	1.734.968,93

Soit un actif apporté évalué à 1.734.968,93 francs

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de celle-ci dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2000 est ci-après indiqué. En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

SS

Passif Valeur nette comptable au 31/12/2001	
Provisions pour risques	150.000,00
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	556,52
Emprunts et dettes financières divers	561.362,14
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3.603.618,10
Dettes fiscales et sociales	676.001,57
TOTAL PASSIF	4.991.538,33

Le représentant de la société ITO certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date sus-visée du 31 décembre 2000, aucun passif non comptabilisé.

Soit un passif repris évalué à 4.991.538, 33 francs

L'actif apporté étant évalué à 1.734.968,93 francs et le passif pris en charge à 4.991.538,33 francs, il résulte que l'actif net apporté par la société ITO s'établit à un montant négatif de (3.256.569,40 francs) au 31 décembre 2000.

Soit un passif net transmis évalué à un montant négatif de (3.256.569,40 francs)

3° PKM

L'actif apporté par PKM comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

Actif Valeur nette comptable au 31/12/2000	
1° Immobilisations incorporelles	
Fond commercial	1.975.000,00
2° Immobilisations corporelles	123.846,76
3° Immobilisations financières	0,00
4° Actif circulant	
Clients et comptes rattachés	2.797.770,15
Autres créances	650.518,49
TOTAL ACTIF	5.547.135,40

54

Soit un actif apporté évalué à 5.547.135,40 francs

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de celle-ci dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2000 est ci-après indiqué. En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Passif Valeur nette comptable au 31/12/2000	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	5.958,69
Emprunts et dettes financières divers	2.071.193,85
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2.071.823,44
Dettes fiscales et sociales	1.386.925,88
Produits constatés d'avance	155.476,00
TOTAL	5.691.377,86

Le représentant de la société PKM certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date sus-visée du 31 décembre 2000, aucun passif non comptabilisé.

Soit un passif repris évalué à 5.691.377,86 francs

L'actif apporté étant évalué à 5.547.135,40 francs et le passif pris en charge à 5.691.377,86 francs, il résulte que l'actif net apporté par la société PKM s'établit à un montant négatif de (144.242,46 francs) au 31 décembre 2000.

Soit un passif net transmis évalué à un montant négatif de (144.242,46 francs)

SS

4° POLYDEME

L'actif apporté par POLYDEME comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

Actif Valeur nette comptable au 31/12/2000	
1° Immobilisations incorporelles	
Concession, brevets, droits similaires	17.242
2° Immobilisations corporelles	126.711
3° Immobilisations financières	16.600
4° Actif circulant	
Avances et acomptes versés sur commandes	500
Clients et comptes rattachés	316.389
Autres créances	48.701
Disponibilités	638
Charges constatées d'avance	6.669
TOTAL ACTIF	533.451

Soit un actif apporté évalué à 533.451 francs

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de celle-ci dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2000 est ci-après indiqué. En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Passif Valeur nette comptable au 31/12/2000	
Emprunts et dettes financières	406.985
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	187.318
Dettes fiscales et sociales	746.993
Autres dettes	4.427
Produits constatés d'avance	4.616
TOTAL	1.350.338

54

Le représentant de la société POLYDEME certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date sus-visée du 31 décembre 2000, aucun passif non comptabilisé.

Soit un passif repris évalué à 1.350.338 francs

L'actif apporté étant évalué à 533.451 francs et le passif pris en charge à 1.350.338 francs, il résulte que le passif net apporté par la société POLYDEME s'établit à un montant négatif de (816.887 francs) au 31 décembre 2000.

Soit un passif net transmis évalué à (816.887 francs)

5° PBI

L'actif apporté par PBI comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués:

Actif Valeur nette comptable au 31/12/2000	
1° Immobilisations incorporelles	0,00
2° Immobilisations corporelles	277.129,75
3° Immobilisations financières	0,00
4° Actif circulant	
Clients et comptes rattachés	5.822.914,81
Autres créances	1.663.971,94
Disponibilités	63.918,97
Charges constatées d'avance	71.144,50
TOTAL ACTIF	7.899.079,97

Soit un actif apporté évalué à 7.899.079,97 francs

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de celle-ci dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2000 est ci-après indiqué. En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

94

Passif Valeur nette comptable au 31/12/2000	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	3.020,54
Emprunts et dettes financières divers	1.272.549,18
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3.291.323,88
Dettes fiscales et sociales	3.224.043,15
Produits constatés d'avance	272.466,97
TOTAL	8.063.403,72

Le représentant de la société PBI certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date sus-visée du 31 décembre 2000, aucun passif non comptabilisé.

Soit un passif repris évalué à 8.063.403,72 francs

L'actif apporté étant évalué à 7.899.079,97 francs et le passif pris en charge à 8.063.403,72 francs, il résulte que l'actif net apporté par la société PBI s'établit à un montant négatif de (164.323,75 francs) au 31 décembre 2000.

Soit un passif net transmis évalué à un montant négatif de (164.323,75 francs)

SS

6° PCR

L'actif apporté par PCR comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

Actif Valeur nette comptable au 31/12/2000	
1° Immobilisations incorporelles	0,00
2° Immobilisations corporelles	143.923,28
3° Immobilisations financières	0,00
4° Actif circulant	
Clients et comptes rattachés	7.363.321,62
Autres créances	7.501.005,79
Disponibilités	1.041.146,74
Charges constatées d'avance	101.120,00
TOTAL ACTIF	16.150.517,43

Soit un actif apporté évalué à 16.150.517,43 francs

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de celle-ci dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2000 est ci-après indiqué. En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Passif Valeur nette comptable au 31/12/2000	
Emprunts et dettes auprès d'établissement de crédit	811.437,42
Emprunts et dettes financières	4.186,21
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2.997.948,36
Dettes fiscales et sociales	3.828.289,64
TOTAL	7.641.861,63

Le représentant de la société PCR certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date sus-visée du 31 décembre 2000, aucun passif non comptabilisé.

SS

Soit un passif repris évalué à 7.641.861,63 francs

18

L'actif apporté étant évalué à 16.150.517,43 francs et le passif pris en charge à 7.641.861,63 francs, il résulte que l'actif net apporté par la société PCR s'établit à un montant de 8.508.655,80 francs au 31 décembre 2000.

Soit un actif apporté évalué à 8.508.655,80 francs

5° TOTAL DES ACTIFS NETS APPORTÉS

TOTAL DES ACTIFS ET DES PASSIFS NETS	
Valeur nette comptable	
au 31/12/2000	
KEYRUS	84.206,74
ITO	(3.256.569,40)
PKM	(144.242,46)
POLYDEME	(816.887,00)
PBI	(164.323,75)
PCR	8.508.655,80
TOTAL	4.210.840,07

Soit un actif net global apporté évalué à 4.210.840,07 francs

SS

TITRE III

DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

Article 3 : Origine de propriété des sociétés absorbées

Les fonds de commerce et d'industrie des sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME exploités à Paris et/ou Montpellier, résultent de la création de ces sociétés.

Pour la société PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), il résulte également de l'acquisition d'un fonds de commerce auprès de la société DALET.

Article 4 : Propriété - Jouissance

La société KEYRUS-PROGIWARE aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par les sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du jour de la réalisation des fusions; toutes les opérations actives et passives réalisées par les sociétés absorbées depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

Article 5 : Engagements réciproques

Les sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS, POLYDEME et KEYRUS-PROGIWARE conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, elles se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elle ne prendra seule, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

Les sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME remettront à la société KEYRUS-PROGIWARE les comptes de la période du 1er janvier 2001 à la date de réalisation définitive de la fusion dans le cadre des mandats de gestion annexés aux présentes et déjà visés à l'article 1 ci-dessus. De même, la société KEYRUS-PROGIWARE rendra compte de l'exécution des dits mandats.

Article 6 : Charges et conditions

1° La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où les sociétés absorbées les détiennent sans pouvoir exercer aucun recours contre ces dernières pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous les droits et obligations des sociétés absorbées.

2° Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où les sociétés absorbées seront tenues de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu. D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers des sociétés absorbées aux lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers, connus ou non au moment de la fusion.

3° Elle poursuivra tous les contrats de travail conclus par les sociétés absorbées et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L.122-12 du Code de travail.

4° Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

5° Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par les sociétés absorbées vis-à-vis de l'Administration en matière de taxes, impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

6° Elle sera subrogée purement et simplement dans les bénéfices et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter aux sociétés absorbées.

54

7° Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieux et place des sociétés absorbées, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

TITRE IV

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 7 : Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital - Prime de fusion

La société absorbante détenant la totalité des actions des sociétés absorbées et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procédera pas à une augmentation de capital. L'actif net total apporté par les sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME ressort à un montant de 4.210.840,07 francs. La différence entre le montant de cet actif net et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions des sociétés absorbées dont elle est propriétaire, égale à 19.807.735,07 francs, constituera un mali de fusion qui sera comptabilisé en charge de la société absorbante conformément au tableau ci-dessous:

	<u>ACTIF NET</u>	<u>BONI DE FUSION</u>	<u>MALI DE FUSION</u>
- KEYRUS	84.206,74		22.033.368,26
- ITO	(3.256.569,40)		3.407.569,40
- PKM	(144.242,46)		394.242,46
- POLYDEME	(816.887,00)		1.216.887,00
- PBI	(164.323,75)		414.323,75
- PCR	<u>8.508.655,80</u>	<u>7.658.655,80</u>	
TOTAL	<u><u>4.210.840,07</u></u>	<u><u>7.658.655,80</u></u>	<u><u>27.466.390,87</u></u>

D'une façon générale, ce mali est compensé par la valorisation des fonds de commerce (spécialement la clientèle) des filiales absorbées qui n'est pas prise en compte dans cette méthode de calcul purement comptable. Cette observation est encore plus fondée pour la société KEYRUS dont la présence dans le groupe a un impact très positif en terme d'image marketing auprès de toute la clientèle. Le nouveau positionnement qui en découle, entraîne une croissance des prestations informatiques globales par un accès à des affaires plus importantes en taille et générant des marges nettement plus élevées.

S

TITRE V

DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES

Article 8 : Dissolution des sociétés absorbées

Les sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME seront dissoutes par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

Le passif des sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME devra être entièrement pris en charge par la société KEYRUS-PROGIWARE, la dissolution des sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ces sociétés.

TITRE VI

CONDITION SUSPENSIVE

Article 9 : Réalisation de la fusion - Condition suspensive

Le présent projet de fusion, la réalisation de la fusion et la dissolution des sociétés absorbées ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de l'approbation de la fusion par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

TITRE VII

DECLARATIONS

Article 10 : Déclarations faites au nom des sociétés absorbées

Les représentants des sociétés absorbées PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME déclarent :

- que leurs patrimoines ne sont menacés d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation;

- que les éléments d'actif apportés, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant les fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, d'hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leurs mutations.

- qu'elles ne sont pas en état de Redressement ou de Liquidation Judiciaire.

TITRE VIII

ENGAGEMENTS FISCAUX

Article 11 : Dispositions générales

Les représentants des sociétés absorbées et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

Article 12 : Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbées et absorbante sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés. Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1er janvier 2001. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires des sociétés absorbées depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans les résultats de la société absorbante.

SH

Les soussignés ès-qualité, au nom des sociétés absorbante et absorbées, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévus à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 décembre 2000 comme valeur d'apport des éléments des actifs immobilisés des sociétés absorbées, la société absorbante reprendra dans ses comptes les écritures des sociétés absorbées en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures des sociétés absorbées.

En conséquence, la société absorbante prendra l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées, ainsi que les réserves spéciales des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'IS constituées par ces sociétés ;
- de se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez ces dernières ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'IS, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables ;
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées.

Article 13 : Taxe sur la valeur ajoutée

1° Conformément à l'Instruction fiscale modifiée du 18 février 1981, les sociétés absorbées déclarent transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous leurs droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elles pourraient disposer à la date où elles cesseront juridiquement d'exister.

2° La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport. Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera éventuellement transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Elle s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215 et 221 de l'annexe II au CGI, dans les mêmes conditions que les sociétés absorbées auraient été tenues d'y procéder si elles avaient poursuivi leurs activités.

S 4

La société absorbante se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la fusion sera définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport-fusion. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom des sociétés absorbées, ladite taxe étant réglée aux sociétés absorbées.

Les sociétés absorbées transféreront à la société absorbante la créance qu'elles détiennent sur le Trésor en application de l'article 271 A du CGI. Elle informera par lettre recommandée AR la Paierie Générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance et joindra à cette lettre le journal ou le bulletin dans lequel a été publiée l'annonce de la fusion.

Article 14 : Enregistrement

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

Article 15 : Obligations déclaratives

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés absorbées et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbées et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du CGI ;
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés absorbées ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par les sociétés absorbées.

Article 17 : Frais et droits

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société KEYRUS-PROGIWARE qui s'y oblige.

Article 18 : Formalités

La société KEYRUS-PROGIWARE remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine des sociétés absorbées.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

Article 19 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Article 20 : Annexes

Les annexes ci-jointes font partie intégrante du présent acte.

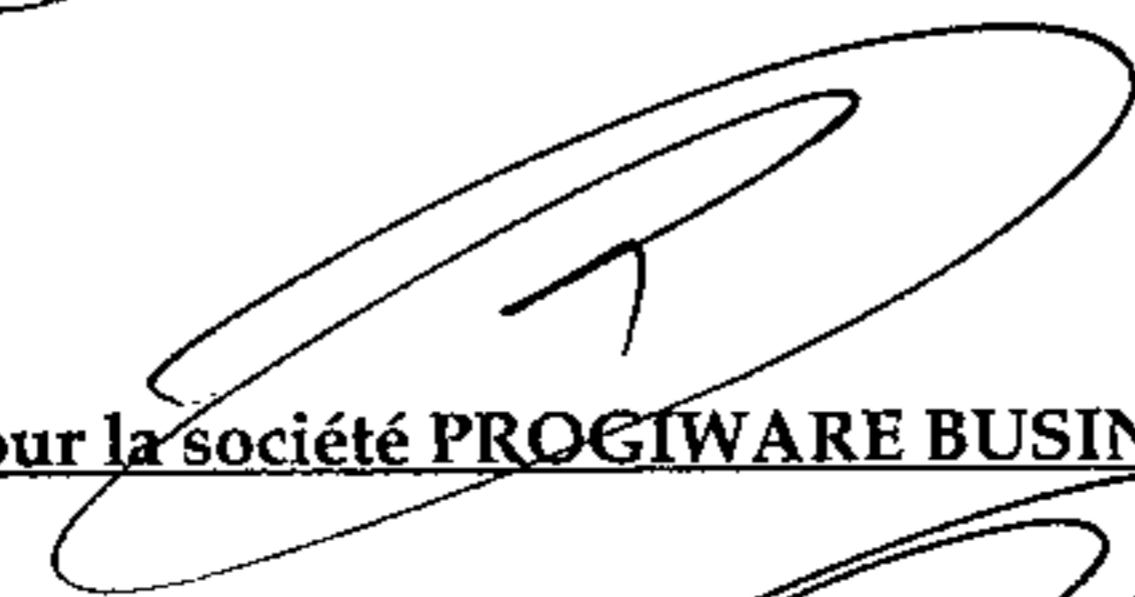
Fait à PARIS, le 23 mai 2001

En 22 exemplaires dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie et quatorze pour les dépôts aux greffes.

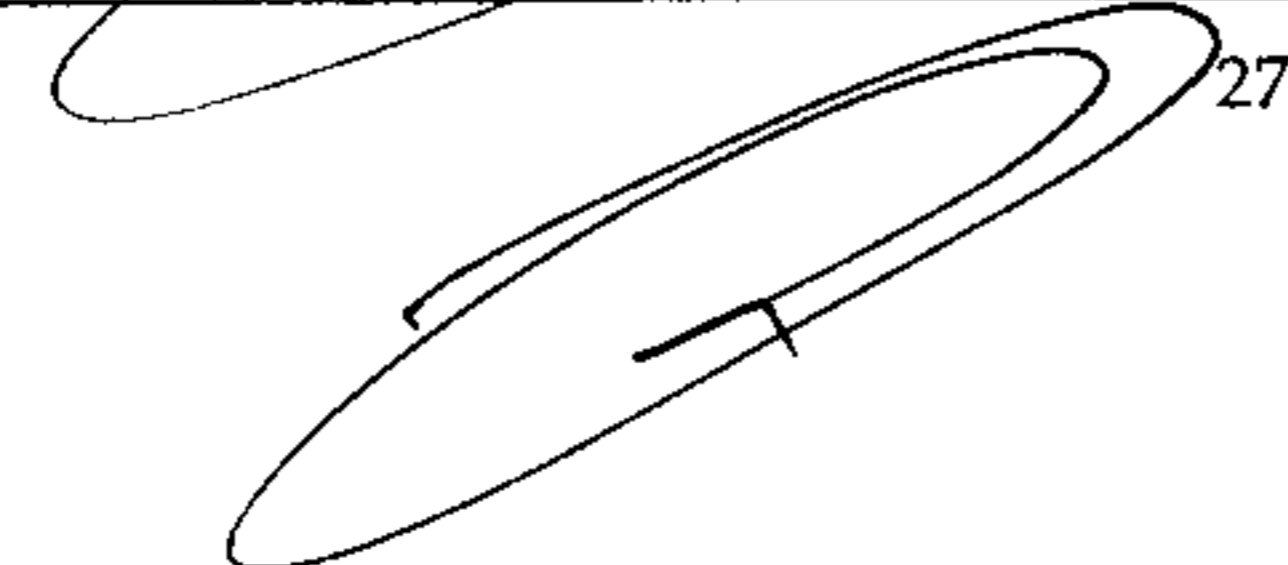
1) Pour la société KEYRUS-PROGIWARE,



2) Pour la société PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR),



3) Pour la société PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI),




4) Pour la société PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM),

5) Pour la société PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO),

6) Pour la société KEYRUS

7) Pour la société POLYDEME

The image contains four handwritten signatures, each corresponding to one of the numbered items. The signature for item 4 is a large, stylized loop with a small '4' written inside. The signature for item 5 is a large, stylized loop with a small '5' written inside. The signature for item 6 is a large, stylized loop with a small '6' written inside. The signature for item 7 is a large, stylized loop with a small '7' written inside.